

Arrêté N°2022 - 3304

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal,
par le GIE IMPA, dans le cadre de prises de vues plage de la Datcha,**

Le lundi 05 décembre 2022

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L 2212-5 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5, 226-1 et suivants ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code des Transports, notamment l'article L. 6113-2 ;

Considérant la demande en date du 17 octobre 2022, complétée le 14 novembre 2022, présentée par le GIE IMPA, représenté par Madame Mélanie TORRES, assistante de projet, visant à être autorisé à occuper le domaine public communal dans le cadre de prises de vues plage de La Datcha, le lundi 05 décembre 2022 ;

Considérant que ce tournage se déroulera pour le compte de la Carsat Bourgogne-Franche-Comté et de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (Cnav) ;

Considérant que le GIE IMPA est enregistré sous le numéro siret 495 132 979 ;

Considérant le contrat d'assurance en responsabilité civile n° 70677299 0001 valable pour la période du 1er/01/2022 au 31/12/2022, délivrée par Groupama ;

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'occupation du domaine public le lundi 05 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 - Le GIE IMPA est autorisé à occuper le domaine public communal pour la prise de vues, sur la plage de La Datcha, le lundi 05 décembre 2022, **de 09h à 17h, dans les conditions suivantes** :

- **Présence de six personnes maximum ;**
- **Utilisation de matériel léger dont caméra (pas de drone).;**

Article 2 - L'occupant devra respecter les horaires mentionnés à **l'article 1**.

Article 3 - L'occupant devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif. Il devra veiller à ce que son installation n'ait aucune incidence sur la circulation ou les activités annexes.

Article 4 - L'occupant devra veiller au maintien du site dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant le début de l'occupation.

Article 5 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par les articles R. 610-5 et 226-1 du Code Pénal.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'occupant.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 18 NOV. 2022

Le Maire,

Cédric CORNET

